

**PROCES-VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 23 MAI 2020 A 11H00**

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

L'an deux mil vingt, le samedi vingt-trois mai à onze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cornillon-Confoux, régulièrement convoqué le dix-huit mai deux mil vingt, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la cantine municipale du groupe scolaire Igor Mitoraj.

Présents : Daniel GAGNON, Annick de MONTANDON, Francisque TEYSSIER, Jacqueline HERVY-BALAND, Antoine COLOMB, Martine BUENO-GELEY, Marc RUMELLO, Isabelle GERARDOT, Emma DOSSETTO, Thibault GALAT-CAMERINI, Aurélie FOURNIER, Alain LE BALLEUR, Francine CHIAPELLO, Bertrand THEVENOT

Excusé(s) : Georges LOUVARD (pouvoir à Jacqueline HERVY-BALAND)

Nombre de présents :	14	Nombre d'excusés :	1
Nombre de votants :	15	Nombre de procurations :	1

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseiller municipal le plus âgé de présider la séance jusqu'à l'élection du Maire. Mme Annick De Montandon prend ainsi la présidence de la séance.

Elle fait ainsi lecture des résultats de l'élection municipale du 15 mars 2020 :

Nombre de liste candidate : 1 (« Cornillon Ensemble »)
Suffrages exprimés : 470 Abstention : 60,33% Blancs : 39 Nuls : 41
Suffrages obtenus par la liste « Cornillon ensemble » : 470, soit 100%

Elle constate que le conseil municipal est complet et déclare installés dans leur fonction les quinze membres élus. Elle fait l'appel, constate le quorum et ouvre la séance.

Comme recommandé par le Conseil scientifique Covid-19 dans son avis du 8 mai 2020, et compte tenu de la superficie de la salle de restauration scolaire, le public présent est limité à 8 personnes.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Désigne Marc RUMELLO secrétaire de séance et le secrétaire de mairie auxiliaire.

2. ELECTION DU MAIRE

Délibération n°2020-07

Il est rappelé que l'élection se fait à scrutin secret et à la majorité absolue. Egalement, l'élection est contestable devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de cinq jours francs.

Il n'est pas nécessaire d'être candidat pour pouvoir être élu.

Deux assesseurs et un secrétaire doivent être désignés pour assurer les opérations de vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Désigne assesseurs Isabelle GERARDOT et Bertrand THEVENOT

La présidence de séance invite les conseillers à exprimer leur vote via les bulletins, enveloppes et urne prévus à cet effet.

Il est procédé au vote, au dépouillement et à la proclamation des résultats :

- Nombre de suffrage exprimé : 15
- Nombre de suffrage nul : 0
- Nombre de suffrage blanc : 0
- Daniel GAGNON : 15 voix (100 %)

- Daniel GAGNON est élu maire

M. Gagnon remercie les électeurs cornillonais et les conseillers municipaux de leur confiance bien qu'il regrette que les circonstances actuelles aient contraint à limiter la présence de la population à la présente réunion. Il tient également à remercier sa femme pour son soutien.

Il informe ensuite le conseil que les festivités prévues cet été devraient être décalées au mois de septembre. Les modalités d'organisation sont en cours d'élaboration.

Il rappelle que la municipalité a maintenu une fiscalité stable depuis plusieurs années. Cependant, compte tenu des circonstances, une réflexion doit être désormais engagée pour le prochain vote du budget.

Il critique la gestion de la crise sanitaire actuelle par l'Etat et notamment sur le caractère limité du remboursement des actions entreprises par les collectivités ainsi que les déclarations du gouvernement sur les masques, les tests et le déconfinement.

Il rappelle que l'école communale rouvrira ce lundi, dans des conditions très particulières qui ne permettront qu'un accueil très limité des enfants jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Délibération n°2020-08

M. Daniel GAGNON, Maire élu, prend la présidence de la séance.

Il regrette l'« aberration » qu'a engendrée la réforme de décembre 2019, qui ne permet pas au fonctionnement du précédent bureau municipal (avec trois adjointes et un adjoint) de perdurer. Il loue l'esprit d'équipe de Mme Bueno-Geley qui a accepté de céder sa place.

Il pense que la délégation urbanisme, qui sera attribuée au nouvel adjoint, devrait être plus facile à exercer au cours de ce mandat, le nombre de demandes d'urbanisme étant en baisse.

Il rappelle ensuite que l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre maximum d'adjoints au maire à 30% de l'effectif légal du conseil. Ainsi jusqu'à quatre adjoints peuvent être désignés. M. le Maire propose de créer quatre postes d'adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de fixer le nombre d'adjoints au maire à quatre.

4. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Délibération n°2020-09

Le Maire élu rappelle que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié le seuil des conditions de désignation des adjoints au maire. L'article L2122-7-2 du CGCT ainsi modifié stipule : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.* ».

Au sein d'une liste, l'ordre de présentation des candidats aux postes d'adjoints au maire peut être différent de l'ordre de présentation des candidats aux postes de conseillers municipaux.

Les listes incomplètes sont autorisées à se présenter.

Il est rappelé que le Maire et le 1^{er} Adjoint peuvent être de même sexe. Le vote se fait à bulletin secret. L'élection des adjoints est contestable dans les mêmes conditions que celle du maire.

Le Maire invite les conseillers municipaux candidats à se constituer en liste.

Il invite ensuite les conseillers à exprimer leur vote via les enveloppes et bulletins prévus à cet effet. Une urne est mise à disposition des conseillers.

Il est procédé au vote, au dépouillement et à la proclamation des résultats :

- Nombre de suffrage exprimé : 15
 - Nombre de suffrage nul : 0
 - Nombre de suffrage blanc : 0
 - Liste 1 : 15 voix (100 %)
- Sont ainsi élus adjoints au maire les candidats de la liste n°1 :
 - 1^{er} Adjoint : Francisque TEYSSIER
 - 2^e Adjointe : Annick DE MONTANDON
 - 3^e Adjoint : Marc RUMELLO
 - 4^e Adjointe : Jacqueline HERVY-BALAND

Le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, dûment complété, est signé.

5. TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020-10

Un tableau doit être établi afin de formaliser l'ordre des conseillers municipaux. L'article 2121-1 du CGCT présente les modalités de constitution du tableau :

« Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Prend acte de l'ordre du tableau du conseil municipal joint à la présente délibération

6. ELECTION DES MEMBRES DU C.C.A.S.

Délibération n°2020-11

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-6, R123-7 et R123-8,

Il est rappelé que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé de droit par le Maire et est composé, en nombre égal, en plus du Maire, de 4 à 8 membres élus au sein du conseil municipal et de 4 à 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur la commune.

En tout premier lieu, il est proposé au conseil de fixer le nombre de membres à élire et nommer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de fixer le nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS à 4 membres élus et 4 membres nommés

Les membres élus au sein du conseil municipal le sont par scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste et à scrutin secret. Le Maire invite les conseillers municipaux candidats à se constituer en liste de quatre noms.

Il invite ensuite les conseillers à exprimer leur vote via les enveloppes et bulletins prévus à cet effet. Une urne est mise à disposition des conseillers.

Il est procédé au vote, au dépouillement et à la proclamation des résultats :

- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Nombre de suffrage nul : 0
- Nombre de suffrage blanc : 0
- Liste 1 : 15 voix (100 %)

- Sont ainsi élus membres du conseil d'administration du CCAS les candidats de la liste n°1 :
Annick DE MONTANDON, Martine BUENO-GELEY, Georges LOUVARD et Francine CHIAPELLO

7. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n°2020-12

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Il est proposé que le conseil municipal délègue un certain nombre de décisions au maire et d'autoriser celui-ci à les subdéléguer, sous son contrôle, à un élu ou un fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles L2122-18 à L2122-23 du CGCT.

Monsieur le Maire énonce la liste des délégations de pouvoir proposées afin de faciliter l'administration de la commune. Il rappelle que ces délégations ne donnent pas « *carte blanche* » au maire et que celui-ci doit en faire état au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de charger le maire, pour la durée de son mandat :

- 1** - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2** - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3** - De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4** - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5** - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6** - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7** - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8** - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9** - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10** - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11** - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12** - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13** - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14** - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15** - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16** - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, se porter partie civile et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17** - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- 18** - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19** - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20** - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- 21** - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22** - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23** - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24** - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25** - De demander à tout organisme financeur, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel, l'attribution de subventions ;
- 26** - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27** - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28** - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Autorise le Maire à subdéléguer, sous son contrôle, ses délégations à un élu ou un fonctionnaire dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

8. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Délibération n°2020-13

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire à l'épidémie du Covid-19, et notamment son article 19,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1,
Vu les délibérations n°2020-07 à 2020-09 portant élection du maire et des quatre adjoints au maire,
Considérant que la commune compte 1 395 habitants au 1er janvier 2020,
Considérant que les taux applicables à cette strate de population sont de 51,6% pour le maire et de 19,8% pour ses adjoints,
Considérant que les mandats précédents ont été prorogés jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil élu,
Considérant que les montants d'indemnité de fonction ne peuvent dépasser le montant total de l'enveloppe globale,

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus locaux sont déterminées en fonction d'un pourcentage du montant brut issu de l'indice majoré terminal de la fonction publique.

Il présente les délégations attribuées à chaque adjoint et propose d'approuver les montants d'indemnité prévus par la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de fixer le montant des indemnités de fonction des élus tel que prévu aux articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT, soit :
 - Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Adjoints : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Constate que les montants individuels, présents en annexe, respectent l'enveloppe globale
- Décide de verser ces indemnités de fonction à compter du 23 mai 2020

9. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l'élu local présente à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Une copie de la présente charte, accompagnée des parties législatives (L2123-1 à L2123-35) et réglementaires (R2123-1 à D2123-38) du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux, sera transmise aux conseillers par voie dématérialisée.

M. Colomb prend la parole pour informer le conseil qu'avec M. Teyssier, M. Rumello et Mme Hervy-Baland il a représenté la commune lors de la cérémonie du 8 mai.

La séance est levée à 11h57.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes et informe que ceux-ci peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.